

GE_GERICHTE ATAS/1059/2011 vom 9. November 2011

GE Cour de justice, 2011-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1059_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/1059/2011 du 9 novembre 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/1059/2011 del 9 novembre 2011

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006. Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 octobre 1968 (LPCC; RS J 7 15). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

a) Le recours respecte les délai et forme prescrits par la loi (art. 56 ss LPGA). b) Se pose toutefois la question de savoir si le recours est recevable en ce qu'il met en cause le montant des biens dessaisis, dès lors que l'intimé s'est déjà prononcé à ce sujet, du moins en partie, par plusieurs décisions entrées en force. Selon la jurisprudence en la matière, une décision de prestations complémentaires ne peut déployer ses effets que pour l'année civile en cours; c'est pourquoi, dans le cadre du contrôle annuel, les éléments du calcul des prestations complémentaires peuvent être établis à nouveau d'année en année, sans égard aux facteurs pris en compte antérieurement et indépendamment d'éventuels motifs de révision survenant durant la période de calcul (ATF 128 V 39). En l'espèce, l'intimé a rendu le 12 mars 2009 une décision de refus pour l'année en cours. Celle-ci étant entrée en force, la recourante ne peut plus réclamer des prestations complémentaires pour 2009. Cependant, par sa décision du 10 décembre 2009, laquelle a fait l'objet de la décision sur opposition dont est recours, l'intimé s'est prononcé sur les prestations dues dès le 1er janvier 2010. Partant, le recours est recevable en ce qu'il porte sur celles-ci, y compris les éléments de calcul des biens dessaisis.

A/2379/2011 - 6/12 - c) Concernant la conclusion tendant à la constatation que le montant des biens dessaisis s'élève à 37'305 fr. 44, il sied de relever que, selon la jurisprudence, l'action en constatation de droit n'est recevable que si le demandeur a un intérêt digne de protection à la constatation immédiate du droit litigieux. Il doit s'agir d'un intérêt majeur, de fait ou de droit. En règle générale, cet intérêt fait défaut lorsque le demandeur peut immédiatement exiger une prestation exécutoire en sus de la simple constatation. Le juge retiendra un intérêt pour agir lorsqu'une incertitude plane sur les relations juridiques des parties et qu'une constatation judiciaire sur l'existence et l'objet du rapport pourrait l'éliminer. Une incertitude quelconque ne suffit cependant pas. Il faut bien plus qu'en se prolongeant, elle empêche le demandeur de prendre ses décisions et qu'elle lui soit, de ce fait, insupportable (ATF 122 III 279 consid. 3a p. 282; 120 II 20 consid. 3 p. 22; 114 II 253

consid. 2a p. 255; 110 II 352 consid. 2 p. 357; ATFA du 26 février 2003, cause 5C.246/2002). En l'occurrence, la recourante peut demander directement l'octroi de prestations complémentaires pour 2010, ce qui correspond du reste à ses conclusions. Partant, sa conclusion en constatation de droit est irrecevable.

E. 3

L'objet du litige constitue donc le droit aux prestations complémentaires pour 2010, question qui dépend notamment de la détermination des biens dessaisis.

E. 4

a) En vertu de l'art. 4 LPC, les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse ont droit à des prestations complémentaires, dès lors qu'elles perçoivent, notamment, une rente invalidité de l'AI (al. 1 let. c). Le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants (art. 9 al. 1 LPC). Les revenus déterminants comprennent notamment le produit de la fortune mobilière et immobilière ainsi que les rentes, pensions et autres prestations périodiques, y compris les rentes de l'AVS et de l'AI (art. 11 al. 1 let. b et d LPC). S'y ajoute un dixième de la fortune nette pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse, dans la mesure où elle dépasse 60'000 fr. pour les couples (art. 11 al. 1 let. c LPC). Sont également comprises dans les revenus déterminants, les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi (art. 11 al. 1 let. g LPC). Cette dernière disposition reprend le libellé de l'ancien art. 3c al. 1 let. g LPC, la jurisprudence en la matière est dès lors toujours applicable. b) S'agissant des prestations complémentaires cantonales, l'art. 4 LPCC prévoit qu'ont droit aux prestations les personnes dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale (ci-après : RMCAS) applicable, le montant de la prestation complémentaire correspondant à la différence entre le RMCAS et le revenu déterminant du requérant (art. 15 al. 1 LPCC).

A/2379/2011 - 7/12 - Selon l'art. 5 LPCC, dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2008 et applicable en l'espèce, le revenu déterminant est calculé conformément aux règles fixées dans la LPC et ses dispositions d'exécution, moyennant les adaptations listées sous lettres a) à c), à savoir, notamment, que les prestations complémentaires fédérales sont ajoutées au revenu déterminant (let. a) et que, en dérogation de l'art. 11 al. 1 let. c LPC, la part de fortune nette prise en compte dans le calcul du revenu déterminant est d'un cinquième pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse (let. c). Il y a ainsi lieu de constater que tant au niveau fédéral qu'au niveau cantonal, le produit de la fortune mobilière et immobilière ainsi que les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi sont pris en compte dans le calcul de la prestation complémentaire.

E. 5

Pour les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi, le revenu déterminant est augmenté aussi bien d'une fraction de la valeur du bien cédé que de celle du produit que ce bien aurait procuré à l'ayant droit (cf. ATF 123 V 37 ss consid. 1 et 2; FERRARI, Dessaisissement volontaire et prestations complémentaires à l'AVS/AI, in : RSAS 2002 p. 419 ss). Selon la jurisprudence rendue au sujet de cette disposition légale, il y a dessaisissement lorsqu'un assuré renonce à des éléments de revenu ou de fortune sans obligation juridique et sans avoir reçu en échange une contre-prestation équivalente ou renonce à mettre en valeur sa capacité de gain alors que l'on pourrait exiger de lui qu'il exerce une activité lucrative, ces conditions n'étant pas cumulatives (ATF 131 V 329,

consid. 4.4, 123 V 37 consid. 1, 121 V 205 consid. 4a, ATFA non publié du 7 avril 2004, P 9/04, consid. 3.2; VSI 2001 p. 127 consid. 1b et les références citées dans ces arrêts; FERRARI, op. cit. p. 419 ss.; SPIRA, Transmission de patrimoine et dessaisissement au sens de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI, RSAS 1996 p. 210 ss.), ainsi que les parts de fortune dépensées en jouant au casino (VSI 1994 p. 228 consid. 4c et 5; ATFA non publié du 30 novembre 2001, P 35/99, consid. 2c). Il n'existe pas de limite temporelle à la prise en compte d'un dessaisissement (ATF 120 V 182 consid. 4f p. 186 s.). Selon l'art. 17a de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, du 15 janvier 1971 (OPC-AVS/AI ; RS 831.301), la valeur de la fortune lors du dessaisissement doit être reportée telle quelle au 1er janvier de l'année suivante (al. 2), puis réduite chaque année de 10'000 fr. (al. 1) jusqu'au 1er janvier de l'année pour laquelle la prestation est servie. Dans le régime des prestations complémentaires, l'assuré qui n'est pas en mesure de prouver que ses dépenses ont été effectuées moyennant contre-prestation adéquate ne peut pas se prévaloir d'une diminution correspondante de sa fortune, mais doit accepter que l'on s'enquière des motifs de cette diminution et, en l'absence de la

A/2379/2011 - 8/12 - preuve requise, que l'on tienne compte d'une fortune hypothétique (ATFA non publié du 29 août 2005, P 65/04, consid. 5.3.2; VSI 1994 p. 227 consid. 4b).

E. 6

En l'espèce, l'intimé a constaté une diminution de la fortune de 182'568 fr. 40 en 2002. Après en avoir déduit les besoins annuels de 15'262 fr.96, elle a déterminé les biens dessaisis en 2002 à 167'305 fr. 44. Toutefois, l'intimé n'a pas tenu compte des dépenses justifiées, lesquelles ressortent du décompte bancaire et des pièces fournies. La Cour de céans ne prendra cependant pas en considération les dépenses qui semblent concerner des frais d'entretien courant, par exemple les achats effectués à la Migros, à la Coop ou chez Jumbo, et des frais de pharmacie (par exemple chez Sunstore). En 2002, il s'agit des dépenses suivantes : 2002

Impôts cantonaux et com.

23'804.15 Impôts sur 2ème pilier 3'951.80 Impôts sur 2ème pilier 5'246.25 EC-direct Saphir Cuir 580.00 EC-direct Tally Waijl AG 206.35 EC-direct IKEA SA 156.80 EC-direct IKEA SA 178.55 EC-direct Fielmann AG 144.50 EC-direct Interdiscount 2'000.00 Interdiscount 1'006.55 EC-direct Tally Waijl AG 79.80 EC-direct Hennes & Mauritz 47.40 EC-direct Fielmann AG 224.50 EC-direct Hennes & Mauritz 96.80 EC-direct C & A Mode SA 71.00 EC-direct ABM Charmilles 80.10 EC-direct IKEA SA 226.00 EC-direct COOP BRICO 206.10 EC-direct FLY Crissier 455.80 EC-direct Conforama 110.00 EC-direct Conforama 177.90 EC-direct Zigodingo 44.40 EC-direct La Farandole 48.00 EC-direct FNAC 79.20 EC-direct Interdiscount 29.90 EC-direct MANOR 79.85 EC-direct Tally Weijl AG 79.80 Voyage Imholz 5'563.00 Interdiscount

199.00 Conforama

920.00

A/2379/2011 - 9/12 - Achat d'une voiture 1'400.00

Total

47'493.50

Après déduction de ces dépenses, le montant des biens dessaisis s'élève à 119'811 fr. 94 en 2002. En 2003, l'intimé a également omis de prendre en compte les dépenses justifiées par la recourante, à savoir :

2003

Besoins annuels 26'495.85 Impôts

17'183.65 EC-direct Interio 212.30 EC-direct Hennes & Mauritz 311.10 EC-direct Duroche SA 198.00 EC-direct Interio 42.00 EC-direct Yendi SA 255.40 Voyage Imholz 4'065.00 FNAC

1'044.90 Conforama

179.00 Interdiscount loc. de serv. 516.00 Total

50'503.20

Partant, pour 2003, le dessaisissement n'est plus que de 69'308 fr. 74 (119'811 fr. 94 - 50'503 fr. 20). En 2004, l'intimé a ajouté au premier dessaisissement la somme de 34'356 fr. 40. Additionnée aux biens dessaisis de 69'308 fr. 74, on obtient la somme de 103'665.14 fr. Cependant, en 2004, l'intimé n'a pas non plus tenu compte des dépenses justifiées. Pour les besoins annuels, la Cour de céans s'est fondée, par mesure de simplicité, sur le montant retenu pour 2003, dès lors que l'intimé ne les a apparemment pas calculés pour les années suivantes et que ces besoins vont en général plutôt en augmentant qu'en diminuant:

2004

Besoins annuels 26'495.85 Impôts cantonaux et comm. 11'687.25 Voyage Imholz 7'141.00 Chuard Fils

120.00

A/2379/2011 - 10/12 - Serv. Des automobiles 49.00 Serv. Des automobiles 175.00 Serv. Des automobiles 324.65

Total

45'992.75

Partant, le montant des biens dessaisis pour 2004 est de 57'672 fr. 39 (103'665.14 fr. - 45'992.75). En prenant en considération un amortissement de 10'000 fr. par an de 2004 à 2009, à savoir la somme de 60'000 fr., il appert qu'en 2010, aucun montant n'était à prendre en considération à titre de biens dessaisis. A toutes fins utiles, il convient de relever que, pour être complet, il conviendrait également de déduire, pour chaque année, les montants afférents à l'assurance responsabilité civile et à l'impôt pour la voiture de la recourante, ces dépenses étant obligatoires. Par ailleurs, les dépenses justifiées pour les années 2005 à 2009 n'ont pas non plus été retenues par l'intimé. Pour 2005, 2006 et 2007, il s'agit des dépenses suivantes, telles qu'elles ressortent des documents figurant au dossier:

2005

Besoins annuels 26'495.85 Impôts cantonaux et com. 12'841.15 Commande de vins 215.95 Manor 17.1.05 80.00

Total

39'632.95

2006

Besoins annuels 26'495.85 Frais médicaux 1'322.00 Commande de vins 312.15 Mauler %
cie

237.20 Viollier & Weintraub 21.95 Voyage Hotelplan 4'574.00 Orfelis

245.00 Orfelis

219.00

Total

33'427.15

2007

Besoins annuels 26'495.85

A/2379/2011 - 11/12 - Frais médicaux 1'356.00

Total

27'851.85

Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre que la recourante peut bénéficier de prestations complémentaires à partir du 1er janvier 2010. En effet, ses dépenses déterminantes pour l'année 2010, de 30'324 fr. pour les prestations complémentaires fédérales, et de 36'510 fr. au niveau cantonal, dépassent manifestement ses revenus de 26'484 fr.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis, dans la mesure où il est recevable, et la recourante sera mise au bénéfice de prestations complémentaires fédérales et cantonales dès janvier 2010. La cause sera par ailleurs renvoyée à l'intimé pour le calcul de ces prestations.

E. 8

Dans la mesure où l'intimé succombe, il sera condamné à payer à la recourante une indemnité de 1'000 fr. à titre de dépens.

A/2379/2011 - 12/12 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant 1. L'admet, dans la mesure où il est recevable. 2. Annule la décision du 25 mai 2010, en ce qu'elle a refusé à la recourante les prestations complémentaires pour 2010 et la confirme pour le surplus. 3. Octroie à la recourante des prestations complémentaires fédérales et cantonales dès janvier 2010. 4. Renvoie la cause à l'intimé pour le calcul de ces prestations. 5. Condamne l'intimé à verser à la recourante une indemnité de 1'000 fr. à titre de dépens. 6. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au

Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF.
Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de
preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Diana ZIERI

La présidente

Maya CRAMER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties, ainsi qu'à
l'Office fédéral des assurances sociales et à la Chambre administrative de la Cour de justice
par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.